



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 6 - 1981

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/C.5/36/9
1er octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 107 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications apportées au Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. L'article 12.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose que le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification de ce règlement qu'il a pu prescrire en application dudit Statut.

Série 100

2. Les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel, qui sont applicables à tous les fonctionnaires à l'exception des agents engagés au titre des projets d'assistance technique, du personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée et des stagiaires du cadre spécial, ont fait l'objet d'amendements publiés sous la cote ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.5/Amend.2. Ces amendements étaient principalement destinés à modifier plusieurs dispositions du Règlement du personnel en application des décisions concernant la rémunération considérée aux fins de la pension, l'indemnité pour frais d'études et les voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études et du congé dans les foyers, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/214 du 17 décembre 1980. On trouvera ci-après la liste des dispositions qui ont été modifiées et une brève explication des amendements qui y ont été apportés :

a) La disposition 103.16, relative à la rémunération considérée aux fins de la pension, a été modifiée avec effet au 1er janvier 1981 pour tenir compte de la décision prise par l'Assemblée générale concernant les futurs ajustements de la rémunération considérée aux fins de la pension du personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures.

b) La disposition 103.20, relative à l'indemnité pour frais d'études, a été modifiée avec effet au 1er janvier 1981 pour incorporer le nouveau barème de remboursement des frais d'études établi à l'article 3.2 du Statut du personnel et

pour tenir compte de la fréquence accrue des voyages autorisés au titre de l'indemnité pour frais d'études dans le cas des lieux d'affectation désignés à cet effet, prévue dans le même article.

c) La disposition 105.3, relative au congé dans les foyers, a été modifiée avec effet au 1er janvier 1981 pour tenir compte de la fréquence accrue du congé dans les foyers dans le cas des lieux d'affectation désignés à cet effet, prévue à l'article 5.3 du Statut du personnel.

d) L'appendice A a été modifié avec effet au 1er janvier 1981 par suppression du barème des traitements soumis à retenue pour pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, qui a été incorporé à l'annexe I du Statut du personnel. L'appendice A a également été modifié par inclusion du nouveau barème des traitements et du nouveau barème des rémunérations considérés aux fins de la pension des agents du Service mobile, entrés en vigueur le 1er janvier 1981.

3. En outre, diverses autres dispositions ont été modifiées, comme il est expliqué ci-après :

a) La disposition 103.7, relative aux ajustements (indemnités de poste ou déductions), a été modifiée afin d'harmoniser le libellé des dispositions du Règlement du personnel.

b) La disposition 103.18, relative aux retenues et contributions, a été modifiée pour inclure une référence à la disposition pertinente des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

c) La disposition 103.24, relative à la définition des personnes à charge, a été modifiée avec effet au 1er janvier 1981 pour tenir compte des définitions des personnes à charge dont sont convenues les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies. En conséquence, la disposition 103.20, relative à l'indemnité pour frais d'études, a été modifiée en ce qui concerne la définition d'un "enfant" aux fins du versement de l'indemnité.

d) La disposition 105.2, relative au congé spécial, a été modifiée de manière à préciser qu'il serait tenu compte, aux fins de l'ancienneté, des périodes de congé spécial à traitement partiel ou sans traitement.

e) La disposition 106.1, relative à la participation à la Caisse des pensions, a été modifiée pour la rendre conforme à la disposition correspondante des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

f) La disposition 106.3, relative au congé de maternité, a été modifiée avec effet au 1er janvier 1981 par suppression de la période de service ouvrant droit audit congé. La disposition 105.2, relative au congé spécial, a été modifiée en conséquence.

g) La disposition 107.5, relative aux membres de la famille dont l'Organisation paie le voyage, a été modifiée pour tenir compte de la disposition 103.20, relative à l'indemnité pour frais d'études, aux termes de laquelle les enfants qui ne sont plus des personnes à charge au sens de l'alinéa b) de la disposition 103.24 peuvent prétendre au paiement des frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études, et pour supprimer une disposition superflue.

h) La disposition 107.13, relative aux faux frais au départ et à l'arrivée, a été modifiée avec effet au 1er avril 1981 pour uniformiser les taux de remboursement dans les différents lieux.

i) La disposition 107.27, relative aux frais de déménagement, a été modifiée pour mieux préciser le droit au déménagement des effets personnels et du mobilier en unités de poids et de volume.

j) La disposition 109.5, relative à la prime de rapatriement, a été modifiée pour préciser que les pièces requises à l'alinéa d) attestant le changement de résidence doivent également être fournies dans le cas envisagé à l'alinéa i) de ladite disposition.

4. L'appendice B (Siège) a également fait l'objet d'amendements, qui ont été publiés sous les cotes ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.5, Appendice B (Siège)/Amend.3 et 4. Le premier amendement avait pour objet d'incorporer les nouveaux barèmes des traitements des agents des services généraux (y compris les agents du Service de sécurité et les agents régulateurs et guides) ainsi que des travailleurs manuels, entrés en vigueur le 1er août 1980. Le deuxième amendement a été publié aux fins ci-après :

a) Indiquer les nouveaux barèmes des traitements des agents des services généraux (y compris les agents du Service de sécurité et les agents régulateurs et guides) et des travailleurs manuels, entrés en vigueur le 1er mars 1981;

b) Indiquer séparément les barèmes des rémunérations considérées aux fins de la pension des agents des services généraux (y compris les agents du Service de sécurité et les agents régulateurs et guides) et des travailleurs manuels dans le cas des agents qui sont entrés en fonctions avant le 1er mars 1981.

5. L'appendice B (Genève) est modifié pour indiquer :

a) Le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, modifié par la circulaire IC/Geneva/2730, datée du 19 août 1980, avec effet rétroactif au 1er janvier 1980;

b) Le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, modifié par la circulaire IC/Geneva/2763, datée du 15 décembre 1980, avec effet rétroactif au 1er mars 1980;

c) Le barème des traitements des agents des services généraux en poste à Genève, modifié par la circulaire IC/Geneva/2796, datée du 14 avril 1981, avec effet rétroactif au 1er mars 1981.

/...

Série 200

L'appendice B (Vienne) a été modifié pour tenir compte du nouveau barème des traitements des agents des services généraux et des travailleurs manuels à l'ONUDI (Vienne), entré en vigueur le 1er janvier 1981.

6. De même, les barèmes des traitements des agents des services généraux et des travailleurs manuels en poste dans d'autres lieux d'affectation ont été révisés de temps à autre, selon que de besoin.

7. La série 200 des dispositions du Règlement du personnel, applicable au personnel expressément recruté pour des projets d'assistance technique, a fait l'objet d'amendements publiés sous la cote ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.5/Amend.2.

8. Les amendements à cette série sont calqués sur ceux qui ont été apportés à la série 100 (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.5/Amend.2); ils visent les mêmes fins et portent sur les dispositions suivantes :

| | |
|--------------------|---|
| Disposition 203.5 | Ajustements (indemnités de poste ou déductions) |
| Disposition 203.7 | Indemnités pour charges de famille |
| Disposition 203.8 | Indemnités pour frais d'études |
| Disposition 203.15 | Rémunération considérée aux fins de la pension |
| Disposition 205.2 | Congé dans les foyers |
| Disposition 206.1 | Participation à la Caisse des pensions |
| Disposition 206.7 | Congé de maternité |
| Disposition 207.2 | Voyages autorisés des membres de la famille |
| Disposition 207.13 | Voyages au titre des études |
| Disposition 207.15 | Faux frais au départ et à l'arrivée |
| Disposition 209.8 | Conditions régissant le versement de la prime de rapatriement |
| Appendice I | Barèmes des traitements et rémunérations considérées aux fins de la pension |

8. L'appendice II a également été modifié avec effet au 1er janvier 1981 pour incorporer le nouveau barème des ajustements approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/214.
